

Original: anglais

ETATS-UNIS - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE PRODUITS PROVENANT DE VOLAILLES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 18 août 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La Communauté européenne demande l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC), au sujet de l'interdiction d'importer de la Communauté européenne des volailles et des produits provenant de volailles annoncée par M. John Prucha, du Service de l'innocuité et de l'inspection des produits alimentaires du Département de l'agriculture des Etats-Unis, par lettre datée du 5 mai 1997, ainsi que de toute mesure connexe.

Selon la lettre susmentionnée, les volailles et les produits provenant de volailles produits dans la CE après le 30 avril 1997 ne seront pas admis sur le territoire des Etats-Unis tant que ceux-ci n'auront pas pu obtenir des assurances additionnelles concernant l'innocuité des produits. La lettre n'indique pas les raisons pour lesquelles les volailles et les produits provenant de volailles exportés par la CE ne sont subitement plus admis sur le marché des Etats-Unis. Cette interdiction est manifestement incompatible avec les obligations contractées par les Etats-Unis d'Amérique au titre du GATT de 1994, de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, y compris, plus précisément mais pas exclusivement, celles que prévoient:

- les articles premier, III, X et XI du GATT de 1994;
- les articles 2, 3, 4, 5 et 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS; ou
- les articles 2 et 5 de l'Accord OTC.

J'attends votre réponse à la demande de la Communauté européenne et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.